

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1785

présenté par
Mme Sandrine Rousseau

ARTICLE 23

I. – Supprimer les alinéas 1 à 3.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« Aux articles L. 161-23-1 et L. 351-10 »

les mots :

« À l'article L. 161-23-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 reporte la date de revalorisation des pensions de retraite du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet. S'il ne s'applique pas au minimum vieillesse, le report de six mois de la date de revalorisation s'applique bien, en l'état, aux minima de pensions que sont le minimum contributif du régime général, le minimum garanti de la fonction publique et la pension majorée de référence et le complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (dispositif « Chassaigne »). Or, faut-il rappeler que plus de 32 % des retraités du régime général touchent le minimum contributif tandis que près d'un retraité agricole sur cinq bénéficie du dispositif « Chassaigne » ?

Pour garantir leur pouvoir d'achat et dans un souci de justice sociale, le présent amendement de repli exclut les minima de pension du champ d'application du report de la date de revalorisation des retraites.